

PROCÈS-VERBAL
Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une session ordinaire de son conseil, le sixième (6e) jour d'août 2012 à 19h00 au Centre Communautaire, situé au 165, avenue Centrale nord, Stratford, à laquelle sont présents :

Monsieur Émile Marquis, conseiller	siège # 2
Monsieur Yvon Lacasse, conseiller	siège # 3
Monsieur André Gamache, conseiller	siège # 4
Madame Maryse Lessard, conseillère	siège # 5
Monsieur J.-Denis Picard, conseiller	siège # 6
Monsieur Daniel Couture est absent : absence motivée	

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, Jacques Fontaine.

La directrice générale/secrétaire-trésorière, Manon Goulet, est également présente, agissant comme secrétaire.

M. le maire demande d'observer une minute de silence en pensant à tous les gens qui nous sont chers et qui sont décédés récemment.

ORDRE DU JOUR

1- Items statutaires

- | | | |
|------|---------------------------------------------------------|-------------|
| 1.1- | Adoption de l'ordre du jour | Décision |
| 1.2- | Adoption du procès-verbal | Décision |
| | • Session ordinaire du 9 juillet 2012 | |
| 1.3- | Présentation des dépenses récurrentes | Information |
| 1.4- | Adoption des comptes à payer | Décision |
| 1.5- | Dépôt de la situation financière en date du 6 août 2012 | Information |
| 1.6- | Rapports des présidents des comités | Information |

2- Administration

- | | | |
|-----|-----------------------------------------------|----------|
| 2.1 | Autorisation de dépenses des élu(e)s | Décision |
| 2.2 | Règlement 1078 Entente à la Cour municipale | Décision |
| 2.3 | Choix du procureur – Entente cour municipale | Décision |
| 2.4 | Plan de développement Stratford 2012-2017 | Décision |
| 2.5 | Régie matières résiduelles, mines et des lacs | Décision |

3- Aqueduc et Égout

- | | | |
|-----|------------------------------------|----------|
| 3.1 | Règl. 1077 sur les compteurs d'eau | Décision |
| 3.2 | Soumission compteurs d'eau | Décision |
| 3.3 | Décompte no. 7 – GNP | Décision |

4- Sécurité publique

- | | | |
|-----|------------------------|----------|
| 4.1 | Camion unité d'urgence | Décision |
|-----|------------------------|----------|

- 5- **Voirie et bâtiments**
 - 5.1 Chemin Arthur Décision
 - 5.2 Chlorure de calcium Information
 - 5.3 Camion Dodge Dakota Décision
 - 5.4 Ouverture soumission abrasifs Information
- 6- **Urbanisme et environnement**
 - 6.1 Les sentinelles des lacs Information
 - 6.2 Dépôt du rapport du CCU Information
 - 6.3 Propriété du 2554 Chemin de Stratford Décision
 - 6.4 Formation inspecteur en urbanisme Décision
 - 6.5 Entreprises artisanales – Avis de motion Information
- 7- **Loisirs et culture**
- 8- **Affaires diverses**
- 9- **Liste de la correspondance et invitations**
- 10- **Période inter-actions**
- 11- **Certificat de disponibilité**
- 12- **Levée de la session régulière**

1- Items statutaires

1.1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par André Gamache,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2012-08-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.2- Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 9 juillet 2012

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la session ordinaire du 9 juillet 2012 tel que présenté.

2012-08-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.3- Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

1.4 Adoption des comptes à payer

Municipalité de Stratford

Liste des comptes à payer en date du 6 août 2012

1	INFOTECH	306.85 \$
4	MUNIC. DE STRATFORD - PETITE CAISSE	75.87 \$
6	MAGASIN GÉNÉRAL DE STRATFORD	128.85 \$
8	DANY ST-ONGE	290.55 \$
9	BILO-FORGE INC.	8 390.56 \$
10	EXCAVATION GAGNON & FRERES INC.	4 936.03 \$
13	PICARD EXCAVATION INC.	19 841.86 \$
19	BIOLAB-DIVISION THETFORD	480.88 \$
21	J.N. DENIS INC.	1 424.64 \$
31	DESJARDINS SECURITÉ FINANCIERE	2 423.29 \$
34	MEGABURO	561.87 \$
36	REAL HUOT INC.	1 479.39 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	24.00 \$
55	BENOIT BOISVERT	69.46 \$
66	ASS. POMPIERS VOLONTAIRES DE STRATFORD	170.00 \$
87	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	4 308.01 \$
88	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	10 124.68 \$
100	MINISTRE DES FINANCES	70.13 \$
120	CARRA	735.47 \$
153	JOHN MEUNIER INC.	589.32 \$
195	PNEU EXPERT	52.60 \$
258	JOCELYN ROY ELECTRIQUE 2010 INC.	419.06 \$
321	FEDERATION QUEB. DES MUNICIPALITES	30.18 \$
356	SOMAVRAC INC.	14 640.10 \$
439	LES ENTREPRISES CARRIER & FILS INC	2 023.56 \$
479	PETROLES FRONTENAC INC	802.96 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	294.32 \$
572	FONDACTION	1 470.78 \$
584	BATIRENTE	735.39 \$
654	NAPA DISRAELI (0609)	55.14 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC	120.76 \$
769	ALARME MULTI-SÉCURITÉ MBTM INC	40.24 \$
840	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	99.67 \$
873	SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER	50.00 \$
874	CCQ	394.58 \$
934	CONSTRUCTO SEAO	81.58 \$
954	GUILLAUME PICARD	58.88 \$
1022	WEBLEX DESIGN INC.	978.22 \$
1049	SOCIETE FINANCIERE GRENCO INC	251.23 \$
1052	LE PRO DU CB inc.	25.30 \$
1066	ALSCO CORP.	134.33 \$
1081	SOC. DÉV. DURABLE DARTHABASKA INC	12 104.15 \$
1102	GARAGE S. LUCAS	89.70 \$
1122	JACQUES FONTAINE	260.82 \$
1149	CENTRE D'EXTINCTEUR SL	563.11 \$
1166	ROBERT CHAMPOUX	14.72 \$
1167	JASMIN PROTEAU	14.72 \$
1168	LUC GAUTHIER	29.44 \$
1169	JEAN-PIERRE BILODEAU	29.44 \$
1174	SEBASTIEN BERGERON	14.72 \$
1176	J. DENIS PICARD	13.78 \$
1195	LA COOP DES BOIS-FRANCS	378.26 \$
1199	LINDE CANADA LTEE, M2193	10.58 \$
1213	MATERIAUX NOMELBRO INC.	4 048.91 \$
1222	SERGE GÉLINAS INFORMATIQUE GPL	180.00 \$
1224	SPA THETFORD MINES	80.48 \$
	TOTAL	97 023.42 \$

Informations sur les fournisseurs suivants :

- 9- Bilo-Forge
 - 1) Modification du camion incendie
 - 2) 5 couvercles en aluminium sur les puits

- 356- Somavrac
Abat-poussière

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale.

2012-08-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

1.5 Dépôt de la situation financière en date du 6 août 2012

La directrice générale/secrétaire-trésorière dépose à chacun des membres du conseil la situation financière en date du 6 août 2012.

1.6- Rapports des présidents des comités

Domaine Aylmer – Émile Marquis

- Une personne serait intéressée à opérer le restaurant l'an prochain. Une visite est prévue en août.

Développement économique – Jacques Fontaine

- Mme Annie Charron a rencontré les membres du conseil afin d'élaborer le plan de développement 2012-2017. Ce plan sera adopté au point 2.4.

Environnement – Jacques Fontaine

M. Fortier et M. Garon, qui s'occupent respectivement de la cueillette de la récupération et des ordures, ont été rencontrés.

Un problème se pose : M. Fortier n'a pas d'objection à reculer dans certains chemins tandis que M. Garon juge très risqué et imprudent d'agir ainsi.

N'offrant pas le même service aux contribuables, une rencontre est prévue afin d'harmoniser ceux-ci.

2- Administration

2.1- Autorisation des dépenses des élu(e)s

Attendu qu'il serait impraticable de réunir le conseil à chaque fois qu'un élu doit faire face à des dépenses de déplacement et repas pour remplir son mandat à l'intérieur des comités dans lesquels il travaille;

Attendu que la Loi sur le traitement des élus, par l'article 25, nous oblige à préautoriser les dépenses des élus suivants : Daniel Couture, André Gamache, Jacques Fontaine, Émile Marquis, J.-Denis Picard et Yvon Lacasse.

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

Que le conseil autorise les dépenses de déplacement et repas que ces élus auront à faire dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

2012-08-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

2.2- Règlement 1078 – Entente à la cour municipale

RÈGLEMENT NO 1078

RÈGLEMENT NO 1078 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR COMMUNE DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

Considérant les pouvoirs attribués aux municipalités par l'article 24 de la Loi sur les cours municipales ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2012;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. La Municipalité du Canton de Stratford autorise la conclusion d'une entente modifiant de nouveau l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic, à intervenir entre la Ville de Lac-Mégantic et les Municipalités de Audet, Courcelles, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Val-Racine et la Municipalité Régionale de Comté du Granit.
2. Le texte de l'entente est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.
3. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer ladite entente.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Stratford, ce 6^e jour du mois d'août 2012.

Jacques Fontaine
Maire

Manon Goulet
Directrice générale

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte l'entente modifiant de nouveau l'entente relative à la cour commune de la Ville de Lac-Mégantic.

2012-08-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

**MODIFICATION N°2 À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

- ENTRE** La Ville de Lac-Mégantic
- ET** Les municipalités de Audet, Courcelles, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine
- ET** La MRC du Granit
- ATTENDU QUE** le 13 avril 2006, le gouvernement du Québec adoptait le décret 316-2006 approuvant la modification de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic, tel que publié dans la G.O.Q du 3 mai 2006, numéro 18, à la page 1877 ;
- ATTENDU QUE** les municipalités parties à cette entente désirent se prévaloir des dispositions à nouveau de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. c. 72-01) pour revoir notamment les conditions financières de celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. L'entente a pour objet la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic.
2. Les articles 4, 5 et 6 sont abrogés.
3. L'article 7 de l'entente est remplacé par le suivant :

«7. Les dépenses en immobilisations, antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, sont à la charge exclusive de la ville de Lac-Mégantic.»
4. L'article 8 de l'entente est remplacé par le suivant :

«8. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans cette entente, les coûts d'exploitation et d'opération de la cour municipale sont à la charge exclusive de la Ville.»
5. L'article 9 de l'entente est remplacé par le suivant :

«9. Les règles suivantes s'appliquent pour toutes les municipalités parties à l'entente autre que la Ville:

a) Pour tout constat émis pour une infraction au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) ou à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2) ou aux règlements adoptés en vertu de ces lois, infractions à l'encontre des Règlements concernant le stationnement, la circulation, les animaux, la paix et le bon ordre et ceux relatifs aux colporteurs adoptés par les municipalités parties à la présente entente, la procédure et les conditions financières sont les suivantes :

i. l'original et la copie "COUR" de tous les constats émis pour et au nom d'une municipalité partie à l'entente sont transmis à la Cour municipale, par la Sûreté du Québec ou par la municipalité poursuivante, dans un délai maximal de cinq (5) jours de la signification ;

ii. l'amende et les frais de tous les constats émis sont payables à la Ville. Le paiement peut s'effectuer à l'Hôtel de Ville, 5527 de la rue Frontenac à Lac-Mégantic en argent, par chèque ou mandat poste ;

iii. lorsque l'amende et les frais sont payés par le défendeur dans les trente (30) jours de la signification du constat d'infraction, tel que prévu au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1), la Ville rembourse à la municipalité poursuivante 75 % du montant de l'amende et conserve 25 % de l'amende et tous les frais ;

iv. à l'expiration du délai prévu de 30 jours, la Ville conserve 100 % de l'amende et des frais ;

v. la Ville assume les coûts reliés aux poursuites devant la Cour municipale. Elle fournit, notamment, les services d'un avocat qui agit à titre de procureur pour chacune des municipalités parties à l'entente. Chaque municipalité partie à la présente Entente doit, afin de bénéficier du présent paragraphe, mandater le procureur choisi par la Ville pour la représenter devant la cour municipale pour toutes les infractions visées par l'article 9 a) ;

vi. chaque municipalité doit donner des directives adéquates concernant le paiement de l'amende et des frais à la Ville tel que spécifiées à l'endos de la copie défendeur du constat d'infraction. Aucune municipalité ne peut accepter quelque paiement que ce soit;

vii. la Ville rembourse à chaque municipalité le pourcentage de l'amende qui lui revient en vertu de la présente entente dans les soixante (60) jours du paiement de celle-ci.

b) Pour tout constat d'infraction émis pour et au nom d'une municipalité partie à l'entente, autre que ceux prévus au paragraphe a), l'original et la copie "COUR" sont transmis à la Cour municipale par la Sûreté du Québec ou par la municipalité poursuivante, dans un délai maximal de cinq (5) jours de la signification.

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale relatifs au traitement de ces constats, comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, seront répartis entre les municipalités parties à l'entente de la façon suivante :

i) Tout dossier transmis à la Cour municipale entraîne des frais d'ouverture de dossier de 100 \$, payables à l'ouverture du dossier. La Ville n'assume ni la rédaction de la plainte ou des procédures, ni la poursuite en Cour par ses procureurs ;

ii) Les constats d'infractions qui auront été complètement réglés dans les trente (30) jours de la signification n'engendreront aucuns frais d'ouverture de dossier. La totalité de l'amende est alors remise à la municipalité poursuivante. Quant aux constats d'infractions non réglés dans ledit délai, les frais d'ouverture de dossier prévus au premier paragraphe, de même que les autres dispositions de la présente entente, s'appliquent ;

Pour toute audition précédant le jugement final de la Cour municipale, chaque municipalité doit payer le coût réel de la séance, et ce, au prorata du temps utilisé.

iii) Chaque mois, la Ville demande le remboursement des frais d'opération de la cour pour les dossiers traités suivant la présente section. La somme réclamée doit être payée dans les trente (30) jours qui suivent la demande ;

iv) À compter du jugement ou de la mise à la poste de l'avis de jugement s'il est requis par la loi, tous les frais perçus par la Cour sont gardés par la Ville. Lorsque les frais ne peuvent, pour quelque motif, être perçus dans les six (6) mois du jugement, la municipalité paie à la Ville, une somme équivalant auxdits frais, à moins que ceux-ci n'aient été assumés par la municipalité poursuivante. Les frais sont facturés de la même manière et aux mêmes conditions que les sommes prévues au sous-paragraphe iii) ;

Advenant que les frais soient perçus par la Ville après ce délai de six (6) mois, ces derniers sont remis à la municipalité poursuivante. Aux fins du présent sous-paragraphe, on entend par frais, les frais judiciaires plus toute somme dépensée par la Ville pour la perception de l'amende ;

v) Advenant que, suite au jugement final, un dossier soit retourné devant la cour aux fins de rétractation, imposition d'une peine d'emprisonnement ou tout autre motif, les frais prévus au sous-paragraphe ii) s'appliquent ;

vi) Les contributions mentionnées aux sous-paragraphe i), ii) et v) sont indexées annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur des présentes, d'une somme équivalant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) de l'année précédente publié par Statistique Canada.

c) En matière civile, le règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales s'applique à toutes les parties à un litige civil. Les municipalités sont responsables, suite à un jugement, de la perception des sommes dues, le cas échéant. Le paragraphe b) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dossiers civils ouverts devant la cour municipale lorsque ces frais sont applicables.»

6. L'article 10 de l'entente est remplacé par le suivant :
«10. Les conditions financières peuvent être révisées chaque année, au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente modification à l'entente. Pour

entrer en vigueur, ces modifications doivent, le cas échéant, recevoir les approbations requises par la *Loi sur les cours municipales*; (L.R.Q. c. C-72.01).»

7. L'article 13 de l'entente est remplacé par le suivant :

«13. Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente peut le faire aux conditions suivantes :

a) la municipalité doit accepter, par règlement, les conditions prévues à la présente entente pour les municipalités autres que la Ville ;

b) la Ville autorise, par résolution, l'adhésion de la municipalité demanderesse à la Cour municipale.»

8. L'article 14 de l'entente est remplacé par le suivant :

«14. Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer après avoir payé à la Ville, toutes les sommes qui pourraient lui être dues en vertu des présentes.»

9. L'article 15 de l'entente est remplacé par le suivant :

«15. Advenant l'abolition de la Cour, l'actif et le passif qui lui sont attribuables demeurent la propriété ou, le cas échéant, la responsabilité de la Ville.»

10. La présente entente entre en vigueur conformément à la loi qui la régit.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé, ce e jour de 2012.

La Ville de Lac-Mégantic

Par : Me Chantal Dion,
Greffière

Par : Colette Roy Laroche,
Mairesse

La municipalité d'Audet

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Courcelles

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Frontenac

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Lac-Drolet

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Lambton

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Marston

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Milan

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Nantes

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Notre-Dame-des-Bois

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Piopolis

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Saint-Ludger

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Saint-Romain

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Saint-Sébastien

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Stornoway

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Stratford

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La municipalité de Val-Racine

Par :
Maire

Par :
Secrétaire-trésorier

La MRC du Granit

Par : M. Maurice Bernier, Par : Serge Bilodeau
Préfet, secrétaire-trésorier
et directeur général

M. le maire explique que cette entente est avantageuse pour la Municipalité : suite à une contravention remise par la Sûreté du Québec lors d'infraction sur une route municipale :

- Si le constat est payé dans les 30 premiers jours, 75% de l'amende revient à la Municipalité;
- S'il y a contestation de la contravention, la Municipalité ne perçoit aucune amende mais n'engage aucun frais pour être représentée à la cour de Lac-Mégantic.

Après vérification, il en ressort que les frais d'avocats sont beaucoup plus élevés que le montant des amendes reçues.

2.3 Choix du procureur – entente cour municipale

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford mandate le procureur choisi par la Ville de Lac-Mégantic afin de traiter les constats suite à la nouvelle entente relative avec la cour commune de la Ville de Lac-Mégantic.

2012-08-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

2.4 Plan de développement Stratford 2012-2017

Le plan de développement, initialement très bien préparé par le Comité Organisation avec le support de Mme Annie Charron (agente à la MRC du Granit), a été présenté aux membres du conseil.

Certaines modifications ont été apportées par ceux-ci. Ce plan comporte les grandes actions qui seront engagées pour les prochaines années par la municipalité et plusieurs organismes.

Tous les élus ont reçu une copie du plan modifié.

Il est proposé par André Gamache,
Et résolu;

D'accepter le plan de développement 2012-2017 pour la Municipalité du Canton de Stratford tel que présenté.

M. le maire ajoute que les citoyens(es) peuvent en faire la demande en s'adressant au bureau municipal.

2012-08-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

2.5 Régie matières résiduelles, mines et des lacs

ATTENDU QUE la Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, madame Nathalie Normandeau, a approuvé le 2 mai 2007, l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie des matières résiduelles des mines et des lacs;

ATTENTU QUE l'entente avait pour objet l'établissement, la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la gestion d'un nouveau lieu d'enfouissement technique pour les déchets solides et liquides;

ATTENDU QUE suite à la réalisation des diverses études, la construction du lieu d'enfouissement technique n'aura pas lieu;

ATTENDU QUE la Régie avait contracté un emprunt à long terme afin de financer le coût de plusieurs études;

ATTENDU QUE l'emprunt à long terme sera entièrement remboursé le 28 novembre 2012;

ATTENDU QUE la Régie des matières résiduelles des mines et des lacs désire cesser ses opérations au 31 décembre 2012;

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford appuie la demande de la dissolution de la Régie des matières résiduelles des mines et des lacs effectuée auprès du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

3- Aqueduc et Égout

3.1- Règlement 1077 sur les compteurs d'eau à modifier

RÈGLEMENT N° 1077

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1059 INTITULÉ RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU DANS LES BÂTIMENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

ATTENDU QUE la Municipalité a, le 7 février 2011, adopté le *Règlement N° 1059* concernant l'installation de compteurs d'eau dans les bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'en élargir son application et afin d'encadrer davantage l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 juillet 2012 ;

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DE ÉMILE MARQUIS,
IL EST RÉSOLU;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2.

L'article 3 du *Règlement #1059* est modifié en abrogeant et remplaçant le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Les immeubles suivants sont également visés par le présent règlement: le Centre Communautaire, le Centre Culturel, l'Église St-Gabriel, l'École Dominique Savio, le bâtiment de Bell Canada sur la rue des Cèdres, le garage, l'atelier municipal et le local des loisirs. »

ARTICLE 3.

L'article 34 du *Règlement #1059* est modifié en abrogeant et remplaçant l'expression « à l'un ou l'autre des montants suivants » par l'expression suivante :

« au plus élevé des montants suivants »

ARTICLE 4.

L'article 50 du *Règlement #1059* est modifié en ajoutant après l'expression « d'aqueduc municipal » l'expression suivante :

« à son ou ses locataires »

ARTICLE 5.

Le *Règlement #1059* est modifié par l'ajout, après l'article 50, des articles suivants :

« 50.1 Il est interdit au propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, de vendre ou de donner à titre gratuit de l'eau potable en provenance du réseau d'aqueduc à toute personne, physique ou morale, qui n'est pas elle-même desservie par ce réseau autrement que dans le cas et selon les modalités prévues à l'article 50 du présent règlement. »

« 50.2 Il est interdit d'abreuver des animaux de ferme à partir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal. »

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Fontaine,
Maire

Manon Goulet,
directrice générale secrétaire trésorière

Avis de motion : 9 juillet 2012
Adoption : 6 août 2012
Entrée en vigueur :

Les principales modifications :

- 1) interdire la consommation d'eau potable du réseau pour abreuver les animaux de fermes situées à l'extérieur du village (comme ce fut le cas récemment);
- 2) par souci d'équité, les immeubles publics seront inclus. Il sera possible de vérifier la consommation et ainsi taxer en conséquence.

2012-08-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

3.2- Soumission compteurs d'eau

Quatre (4) soumissionnaires ont été contactés demandant le coût pour fournir et installer vingt-six (26) compteurs d'eau (industries et commerces, édifices publics et quatre (4) résidences).

Une (1) soumission reçue soit :

- Plomberie Christian Fortier Inc. au montant de \$ 18 892.69, taxes incluses.

L'ouverture a été effectuée le 30 juillet en présence de Mme Céline Baron, M. Jacques Fontaine, M. René Croteau.

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte la soumission de M. Christian Fortier au montant de \$18 892.69, taxes incluses, consistant à fournir et installer vingt-six (26) compteurs d'eau.

Cette dépense est couverte par la TECQ.

2012-08-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

3.3 Décompte no 7 – GNP

Dans le projet de mise aux normes des sites d'approvisionnement en eau potable, le directeur des services techniques a déposé une facture au montant de \$ 15 132.10 comportant entre autres la modification de la vanne de régulation de pression.

Le versement de \$ 4 967.00 qui a été approuvé à la séance précédente a été annulé : étant inclus dans la facture présentée ce soir.

Il est proposé par Émile Marquis,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford verse la somme de \$ 15 132.10 à Entreprises GNP inc. afin d'acquitter la facture se rapportant au décompte no 7.

2012-08-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

4- Sécurité publique

4.1- Camion unité d'urgence

À la séance de juillet 2012, le conseil a attribué le contrat à Équipement Levasseur au montant de \$165 722.67, taxes incluses, qui n'était pas le plus bas soumissionnaire.

La compagnie Héloc (le plus bas soumissionnaire) a été écartée puisque certains documents étaient manquants. Suite à la plainte de celle-ci, le conseil désire vérifier certains éléments du document d'appel d'offres auprès de notre procureur.

ATTENDU que lors de la séance du 9 juillet 2012, le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford a adopté la résolution numéro 2012-07-10;

ATTENDU que le maire a opposé son droit de veto en refusant d'approuver et de signer cette résolution, et ce, afin de permettre une étude approfondie de la conformité des soumissions reçues et ainsi s'assurer du respect des règles régissant le processus d'octroi de contrats municipaux;

ATTENDU que, conformément à l'article 142 du *Code Municipal du Québec*, la question doit être soumise de nouveau à la considération du conseil;

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford reporte la décision relative à l'achat de l'unité d'urgence à une séance ultérieure pour permettre une étude approfondie de la conformité des soumissions reçues.

2012-08-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

5. Voirie et bâtiments

5.1 Chemin Arthur

La conseillère Maryse Lessard recule son siège ayant un intérêt dans ce dossier.

La Municipalité du Canton de Stratford se dit prête à acquérir une partie du chemin Arthur afin d'aménager une virée convenable. Un notaire a été mandaté dans ce dossier.

Cependant, celui-ci ne peut procéder puisque la demande d'un citoyen impliqué dans ce dossier ne peut être comblée.

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

De reporter ce dossier à une prochaine séance du conseil.

2012-08-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers

La conseillère Maryse Lessard revient à la table du conseil.

5.2- Chlorure de calcium

Le budget en voirie d'été étant respecté, M. Marquis mentionne que du chlorure de calcium sera épandu pour une deuxième (2^{ième}) fois cet été (la première fois étant tôt en saison) dans les chemins suivants :

- Chemin des Berges
- Rang Elgin
- Rang des Érables

5.3- Camion Dodge Dakota

La Municipalité veut se départir d'un Camion Dodge Dakota 2003. Une annonce a paru dans le Stratford'Info à cet effet.

La Municipalité a reçu une (1) soumission de M. Jean-Louis Gagnon au montant de \$ 2 750.00.

Il est proposé par Yvon Lacasse,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte la soumission de M. Jean-Louis Gagnon au montant de \$2 750.00 pour la vente du camion Dodge Dakota 2003, tel que vu.

2012-08-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

5.4 Ouverture soumission abrasifs

Trois (3) soumissionnaires ont été contactés.

Une (1) seule soumission reçue de : Les Bétons Barolet au montant de \$ 6 070.68, taxes incluses.

Une décision sera prise à la prochaine séance.

6- Urbanisme et environnement

6.1- Les sentinelles des lacs - cyanobactéries

La conseillère Maryse Lessard mentionne qu'elle a assisté à une rencontre en juin.

Il en ressort que chaque lac devrait avoir une sentinelle afin de surveiller l'évolution des cyanobactéries. Le lac Aylmer seulement était représenté.

Elle remet une trousse, une casquette, un guide ainsi qu'un carnet d'observations. Aucun frais puisque subventionné. On peut retrouver les coordonnées ainsi que la procédure à suivre pour toute personne qui désire devenir une sentinelle des Lacs. Contactez le bureau municipal ou le COGESAF pour informations.

6.2- Dépôt du rapport du CCU

Le rapport du CCU est déposé à tous les membres du conseil.

Un avis sera affiché dans les délais concernant les dérogations.

Les décisions seront prises concernant les dérogations mineures à la séance du 10 septembre 2012.

6.3 Propriété du 2554 Chemin de Stratford

CONSIDÉRANT que la demande dérogation 2002-08-7325 consistant à l'agrandissement d'un abri à bateau sur les fondations existantes a été acceptée par le conseil le 5 août 2002;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur a procédé à l'arrêt des travaux pour non-respect de la résolution et que le suivi n'a pas été effectué à savoir si le propriétaire se conformerait;

CONSIDÉRANT que la résolution 2002-08-7325 a été suspendue par la résolution 2002-09-7346;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur a confirmé le 1^{er} août 2012 (photo à l'appui) que l'agrandissement de l'abri à bateau était conforme à notre réglementation;

CONSIDÉRANT que la propriété est présentement à vendre et que pour se faire, la municipalité doit réactiver la résolution 2002-08-7325 afin de ne pas porter préjudice au propriétaire;

Il est proposé par J.-Denis Picard,
Et résolu;

De remettre en vigueur la résolution 2002-08-7325 afin de régulariser la situation.

6.4 Formation inspecteur en urbanisme

Il est proposé par André Gamache,
Et résolu;

D'accepter de défrayer la somme de \$240. plus taxes ainsi que les frais de déplacement afin de permettre à notre inspecteur en urbanisme d'assister à une formation.

2012-08-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

6.5 Entreprises artisanales – Avis de motion

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES

Je, soussigné, André Gamache, conseiller, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance, le PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1079.

Le projet de règlement vise :

- Modifier les normes relatives aux entreprises artisanales principalement dans le but de les autoriser dans les bâtiments accessoires des résidences.

DONNÉ À STRATFORD

CE 6 IÈME JOUR D'AOÛT 2012.

Le conseiller André Gamache mentionne que la MRC du Granit tend à uniformiser sa réglementation sur tout le territoire.

7- Loisirs et culture

8- Affaires diverses

9- Liste de la correspondance et invitations

1. Dépôt de la lettre de M. Gilles Côté
2. Dépôt de la lettre des propriétaires du Chemin Hébert
3. Dépôt de la lettre de M. Pierre Béliveau
4. Courriel d'Annie Charron concernant le défibrillateur externe automatisé que nous avons reçu aujourd'hui.
5. Dépôt de la lettre de la Commission de toponymie concernant le lac de la Héronnière.
6. Dépôt de la lettre de la MRC du Granit concernant les règlements sur les amendes.

10- Période inter-actions

Les élu(e)s répondent aux questions des citoyens(nes)

11- Certificat de disponibilité

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés pour les dépenses votées à la session régulière de ce sixième (6e) jour d'août 2012.

12- Levée de la session régulière

Il est proposé par Jacques Fontaine
Et résolu;

Que l'assemblée soit levée à 20h00.

2012-08-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère)

Jacques Fontaine
Maire

Manon Goulet
Directrice générale